

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

VII/COM(63) 166

Bruxelles, le 10 mai 1963

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative

à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures
servant aux transports par chemin de fer,
par route et par voie navigable

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Considérations générales

1. La situation qui existe dans les Etats membres en ce qui concerne la prise en charge par les divers modes de transport de leurs coûts d'infrastructure diffère d'un pays à l'autre et d'un mode de transport à l'autre. Elle diffère également à l'intérieur d'un même mode de transport, selon les catégories d'usagers.

Ces différences sont de nature à fausser la concurrence dans le secteur des transports à l'intérieur de la Communauté.

2. Tant dans le mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports du 10 avril 1961 que dans le programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, la Commission a affirmé que l'organisation et le fonctionnement satisfaisants du marché des transports ne pouvaient être assurés que si tous les modes de transport étaient traités sur un pied d'égalité. Elle a indiqué qu'il était essentiel que cette égalité de traitement se manifestât également en ce qui concerne la situation des modes de transport au regard de la prise en charge des coûts d'infrastructure.

Ce point de vue a été appuyé tant par le Comité économique et social que par le Parlement européen. Dans les deux rapports faits au nom de la Commission parlementaire des transports respectivement par M. KAPTEYN en novembre 1961 et M. MULLER-HERMANN en avril 1962, l'accent est mis sur l'importance que présente la solution du problème de la prise en charge des coûts d'infrastructure pour la politique de coordination, l'harmonisation fiscale et la libéralisation des transports internationaux.

.../...

3. Consciente de la nécessité d'apporter une solution communautaire au problème de la prise en charge des coûts d'infrastructure, la Commission a dès 1960 manifesté son intention d'en entreprendre l'étude avec la collaboration d'experts gouvernementaux. Dans sa 40ème session tenue les 6 et 7 décembre 1960, le Conseil, en même temps qu'il a marqué son accord sur la constitution d'un comité d'experts gouvernementaux chargés d'assister la Commission dans les études sur les coûts de transport et dans la confrontation de leurs résultats, a pris acte de l'intention formulée par la Commission d'aborder l'examen des problèmes soulevés par la détermination des frais d'infrastructure et de la procédure actuelle de leur imputation, les études en question devant être orientées de façon à permettre de dégager les éléments qui pourront servir de base à l'étude des conditions d'un rapprochement des situations de concurrence des modes de transport.

4. Le comité d'experts gouvernementaux constitué à la suite de la 40ème session du Conseil a, dès le début de ses travaux, reconnu la nécessité d'aborder l'étude du problème de la détermination et de l'imputation des coûts d'infrastructure, à la fois sur le plan théorique et sur celui d'une étude chiffrée. Il ne fait pas de doute en effet que les principes retenus pour la solution du problème de la prise en charge des coûts d'infrastructure doivent être éclairés par des études chiffrées aussi complètes que possible et conduites selon des méthodes communes; ce n'est que de cette façon que la Commission sera à même de présenter des propositions formelles au Conseil et que celui-ci pourra arrêter ses décisions en toute connaissance de cause.

II. Considérations particulières

Article premier

Cet article pose le principe de l'organisation de l'enquête qui portera sur les infrastructures de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable dans l'ensemble de la Communauté. Il définit en même temps les deux principes de base qui doivent régir

l'organisation de l'enquête. D'une part, cette enquête doit être conduite selon des méthodes uniformes. D'autre part, son organisation est confiée aux Etats membres dans le respect, bien entendu, des méthodes uniformes qui auront été définies au préalable.

Article 2

Cet article énumère les résultats qu'il s'agit d'obtenir au moyen de l'enquête. Ces résultats concerneront en premier lieu les coûts totaux des infrastructures, quelle que soit la fonction de celles-ci. Il s'agira de déterminer en second lieu la part de ces coûts imputable à la fonction de transport des infrastructures dans le cas assez fréquent, notamment dans le domaine routier et dans celui de la navigation intérieure, où ces infrastructures remplissent en même temps d'autres fonctions (d'urbanisme, d'économie hydraulique, de protection des terres avoisinantes contre les inondations, etc.). Il importera en troisième lieu de ventiler les coûts relatifs à la fonction de transport des infrastructures sur les différentes catégories de transport qui utilisent ces infrastructures (trafic de voyageurs et de marchandises, véhicules et bateaux des différents types et des différentes classes de tonnage, etc.).

Article 3

Le choix de l'année 1965 comme année de référence découle de la nécessité de disposer des résultats de l'enquête en temps utile pour que les mesures visant à assurer la prise en charge des coûts d'infrastructure par les usagers puissent être arrêtées avant la fin de la période de transition.

Article 4

Avant de prendre les décisions prévues dans cet article, la Commission procédera à la consultation des Etats membres. La Commission estime que cette consultation se fera le plus utilement dans le

cadre du Comité d'experts gouvernementaux visé ci-dessus, au sein duquel l'ensemble des travaux intéressant cette matière est conduit en collaboration étroite entre les services de la Commission et les administrations nationales, avec le souci d'arriver à des positions communes.

Article 5

Cet article stipule que les résultats de l'enquête seront communiqués par les Etats membres à la Commission un an au plus tard après la fin de la période de référence fixée pour l'organisation de l'enquête. L'exploitation des résultats devra être faite en collaboration entre la Commission et les Etats membres, dans le cadre également du Comité d'experts gouvernementaux dont le mandat prévoit d'ailleurs explicitement l'intervention à cet égard.

Article 6

Il semble indispensable que le Conseil soit informé complètement des résultats de l'enquête. C'est pourquoi cet article prévoit que la Commission fera à ce sujet rapport au Conseil.

Article 7

Cet article crée l'obligation pour les Etats membres d'arrêter en temps utile les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation de l'enquête et de porter celles-ci à la connaissance de la Commission. Pour prendre ces dispositions, il ne sera pas nécessaire que les Etats membres attendent que la Commission ait pris les décisions prévues à l'article 4; dans tous les cas où cela s'avère nécessaire eu égard notamment aux législations nationales dans le domaine statistique, les Etats membres devront procéder à la mise en oeuvre des dispositions nécessaires pour que l'enquête puisse être réalisée effectivement au cours de l'année 1965.

Article 8

Pas de commentaire.

.../...

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL N° ...

relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la concurrence dans les transports à l'intérieur de la Communauté est susceptible d'être faussée par les différences qui existent, en ce qui concerne la prise en charge des coûts d'infrastructure, entre les modes de transport et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les catégories d'usagers des infrastructures;

considérant qu'il importe en conséquence d'éliminer progressivement ces différences dans le cadre de la politique commune des transports moyennant des mesures assurant que les usagers des infrastructures prennent à leur charge les coûts de celles-ci qui leur sont imputables;

considérant que l'élaboration de ces mesures devra se fonder sur des données chiffrées complètes et détaillées qui devront résulter d'une enquête à organiser dans la Communauté; que cette enquête devra être réalisée, pour l'ensemble des Etats membres et des modes de transport, selon des méthodes et pour une période de référence communes;

qu'à cette fin, le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts devront être arrêtés par la Commission, après consultation des Etats membres,

A PRIS LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des méthodes communes, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Les Etats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation de l'enquête.

Article 2

L'enquête aura pour objet de déterminer :

- a) les coûts totaux des infrastructures;
- b) les coûts imputables à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions;
- c) les coûts imputables aux différentes catégories d'usagers des infrastructures de transport.

Article 3

L'enquête portera sur les données de l'année 1965.

Article 4

En vue d'assurer la comparabilité des résultats nationaux, le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts seront arrêtés avant le 31 décembre 1964 par décision de la Commission prise après consultation des Etats membres.

Article 5

Les Etats membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1966 à la Commission. Ils assisteront celle-ci dans la confrontation des résultats.

Article 6

Avant le 1er juillet 1967, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête.

Article 7

Les Etats membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation de l'enquête et les porteront à la connaissance de la Commission.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Proposal for a Council decision on the organization of a survey of infrastructure costs in rail, road and inland waterway transport

(Submitted by the Commission to the Council on 20 May 1963)

The Council of the European Economic Community,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community and in particular Article 75 thereof;

Having regard to the proposal of the Commission;

Having regard to the opinion of the Economic and Social Committee;

Having regard to the opinion of the European Parliament;

Whereas competition in transport within the Community is liable to be distorted by disparities in the apportionment of infrastructure costs between the different types of transport and, within each type of transport, between classes of users;

Whereas it is therefore necessary gradually to eliminate these disparities under the common transport policy, by means of measures ensuring that infrastructure users bear the share of infrastructure costs properly chargeable to them;

Whereas these measures must be prepared on the basis of full and detailed facts and figures obtained by means of a Community survey;

Whereas this survey must be carried out by the same methods and using the same reference period for all the Member States and for each type of transport; whereas the scope of this survey and the methods to be used for determining and apportioning costs must be agreed on by the Commission after consulting the Member States;

Has taken the following decision :

Article 1

A survey of infrastructure costs in rail, road and inland waterway transport shall be carried out in the Community by uniform methods.

Each Member State shall be responsible for the organization of the survey in so far as it is concerned.

Article 2

The purpose of the survey shall be to determine :

- a) Total infrastructure costs;
- b) Costs attributable to actual transport functions of infrastructure where infrastructure also serves other purposes;
- c) Costs attributable to the various categories of transport infrastructure users.

Article 3

The survey will refer to the year 1965.

Article 4

In order to ensure comparability of results, the scope of the survey and the methods for determining and apportioning costs shall be decided by the Commission before 31 December 1964 after consultation with the Member States.

Article 5

The Member States shall transmit the findings of the survey to the Commission not later than 31 December 1966 and shall assist the Commission in collating them.

Article 6

Before 1 July 1967, the Commission shall present to the Council a report on the findings of the survey.

Article 7

The Member States shall adopt in good time all legislative and administrative provisions necessary for the organization of the survey and shall advise the Commission of them.

Article 8

The present decision is addressed to all Member States.

*From Bulletin of the EEC 6/63
(Supplement)*